

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1546)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF24

présenté par
M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, ajouter l'alinéa suivant :

« Les biens déposés dans un coffre fort qui n'ont pas été réclamés par les ayants droit du titulaire du coffre sont acquis à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter du décès du titulaire. Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, le délai est de dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de se mettre en cohérence avec l'amendement CF9, afin d'harmoniser les délais pour les sommes déposées à la Caisse des dépôts et ceux des biens déposés dans un coffre fort.